



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT N° 1140-17-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte est régie par les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos d'adopter une nouvelle réglementation relative à la gestion des matières résiduelles en raison de la mise en service de nouvelles collectes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 décembre 2025;

ARTICLE 1.

L'article 5 est remplacé par le suivant :

Chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle a le droit d'obtenir un maximum de cinq (5) bacs pour les résidus ultimes et se doit de payer le tarif établi à l'article 26. Chaque unité d'occupation ICI peut obtenir gratuitement un maximum de cinq (5) bacs pour les matières recyclables et de cinq (5) bacs à matières organiques.

Si la production, par collecte, dépasse les 1 800 litres pour les résidus ultimes et les matières recyclables (1140-17-02, a 6.2) ou 1 200 litres pour les matières organiques, les immeubles doivent utiliser un conteneur, selon les modalités édictées au Chapitre 6.1.

Nonobstant les deux alinéas précédents, une unité ICI pourra obtenir plus de 5 bacs pour les résidus ultimes et pour les matières recyclables, dans la mesure où le propriétaire de l'immeuble sera en mesure de démontrer l'existence de contraintes physiques empêchant l'utilisation de conteneurs. Les bacs pour les résidus ultimes supplémentaires ainsi obtenus seront assujettis au paiement de la compensation prévue à l'article 26.

Une unité ICI peut également être desservie et liée par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition de ses matières résiduelles. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2025-12-371	9 décembre 2025
Adoption du règlement :	2026-01-017	20 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur :		23 janvier 2026